

DEVELOPPEMENT DURABLE EN ACTION  
TRANSITION ENERGETIQUE ET CLIMAT  
MOBILITE ET TRANSPORTS  
PAYSAGE, EAU ET NATURE  
PREVENTION DES RISQUES  
TERRITOIRES ET LOGEMENT DURABLES

# Dreal Aquitaine

Des compétences  
pour un territoire durable



## Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles

Compétences « gestion des  
milieux aquatiques et de  
prévention des inondations »

**8 juillet 2014**



# Compétence GEMAPI

- I. Création d'un bloc de compétence GEMAPI
- II. Exercice de la compétence GEMAPI – transfert, délégation
- III. Des outils juridiques nouveaux
- IV. Taxe
- V. Date d'entrée en vigueur et mesures provisoires
- VI. Décrets d'application



# I. Création d'un bloc de compétence « GEMAPI » (1/ 2)

- Un constat : nécessité la **structuration d'une maîtrise d'ouvrage territoriale**, en charge de la gestion permanente des ouvrages hydrauliques, de la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées, de la gestion intégrée des cours d'eau et de la sensibilisation des élus et de la population.
- la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a **attribué au bloc communal (commune, EPCI à fiscalité propre) une compétence ciblée et obligatoire** relative à la **gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations**.

## I Création d'un bloc de compétence « GEMAPI » (2/2)

La loi crée un bloc de compétences **obligatoire** comprenant les missions relatives à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- aménagement de bassin hydrographique ;
- entretien de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- **défense contre les inondations et contre la mer (gestion des ouvrages de protection hydraulique)** ;
- restauration des milieux aquatiques (potentielles zones d'expansion de Crue).

Néanmoins, l'exercice de la compétence de la GEMAPI peut justifier la prise de compétences complémentaires notamment en matière de maîtrise des eaux pluviales, **d'animation** et de gestion des ouvrages.

## II Exercice de la compétence GEMAPI - transfert, délégation (1/5)

- La loi métropole attribue aux **communes** une compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, avec **transfert automatique aux EPCI** à fiscalité propre dont elles sont membres.
- Le cas des communautés de communes est un cas particulier : celles-ci délibèrent pour délimiter le champs précis de l'exercice de leur compétence « pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ». Ainsi, les actions de la GEMAPI non reconnues d'intérêt communautaire par la communauté de communes seraient finalement conduites par les communes.  
(N.B : une évolution de cette disposition dérogatoire est envisagée dans le prochain volet de la loi de décentralisation)

## II Exercice de la compétence GEMAPI - transfert, délégation (2/5)

- Les EPCI-FP **peuvent agir par eux-mêmes ou confier, par transfert,** tout ou partie des missions à un syndicat mixte. Lorsque les critères prévus par l'article L213-12 sont remplis, ce syndicat mixte **peut demander à être labellisé EPAGE ou EPTB**

Objectif : assurer la conception et la gestion des actions et aménagements nécessaires à des **échelles hydrographiquement cohérentes.**

- Un EPCI-FP peut transférer toute compétence à un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou **à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire** (l'alinéa 2 de l'article 5211-61 du CGCT).

## II Exercice de la compétence GEMAPI - transfert, délégation (3/5 )

- Cas des communes actuellement compétentes et ayant transféré cette compétence à des [syndicats de communes](#) ou à des [syndicats mixtes](#)

l'attribution de la compétence GEMAPI et son transfert à un EPCI-FP (qu'il s'agisse d'une création, d'une extension de périmètre ou d'une extension de compétence de cet EPCI-FP), emporte :

- soit le retrait de ces compétences aux syndicats (pour un exercice à l'échelle de l'EPCI);
- soit la substitution des communes par l'EPCI à fiscalité propre au sein du syndicat (avec si nécessaire transformation du syndicat intercommunal en syndicat mixte) ;
- soit la dissolution du syndicat (si son périmètre est entièrement compris dans celui de l'EPCI).

## II Exercice de la compétence GEMAPI - transfert, délégation (4/5)

En application des articles L.1111-8 et R. 1111-1 du CGCT, **une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un EPCI-FP une compétence dont elle est attributaire**, qu'il s'agisse d'une compétence exclusive ou d'une compétence partagée.

- Cette **délégation est possible au profit des syndicats mixtes, des EPTB et des EPAGE** en application de l'article L.213-12 du code de l'environnement (EPTB, EPAGE).
- Les compétences déléguées sont **exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante**.
- Cette délégation est **régie par une convention** qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire.

## II Exercice de la compétence GEMAPI - transfert, délégation (5/5)

Trois échelles cohérentes :

- le **bloc communal** (commune, EPCI) ;
- l'**EPAGE** (L.213-12 du code de l'environnement) : **établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau** en charge de la maîtrise d'ouvrage locale et de l'animation territoriale dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant de cours d'eau ;
- l'**EPTB** (L.213-12 du code de l'environnement) : **établissement public territorial de bassin**, en charge de missions de coordination à l'échelle des groupements de bassins versants et de maîtrise d'ouvrage de projets d'intérêt commun.
- Dans une logique de complémentarité d'action, des emboîtements de structures à l'échelle d'un même territoire sont possibles :
  - **Une commune ou un EPCI à fiscalité propre peuvent adhérer à plusieurs syndicats mixtes** sur le même territoire (par exemple un EPAGE et un EPTB superposés), mais ne peut transférer la même compétence à ces deux syndicats sur le même territoire.
  - Par ailleurs, **un EPAGE (ou un syndicat mixte non labellisé) peut adhérer à un EPTB** (L.5721-2 du CGCT, L5711-4 du CGCT). Toutefois, si un EPAGE est inclus dans le périmètre d'un EPTB, et transfère à cet EPTB la totalité des compétences qu'il exerce, son adhésion entraîne sa dissolution.

# III Des outils juridiques nouveaux au service des autorités responsables de la GEMAPI (1/2)

Toute autorité publique responsable d'actions GEMAPI (un bloc communal ou un regroupement de blocs communaux) pourra "récupérer" (sans contre-partie financière) **toutes les digues publiques** préexistantes qui l'intéressent pour définir son système d'endiguement  
Sauf cas d'une gestion existante à une échelle hydrographique plus grande

L'autorité publique pourra **également bénéficier des digues privées** :

- le propriétaire se trouvera déchargé de l'obligation d'entretenir la digue mais devra respecter la servitude mise en place
- L'autorité publique pourra bénéficier des remblais d'infrastructures utiles (remblais ferroviaires, routiers, etc) qui certes n'ont pas été conçus initialement pour servir de digue mais qui peuvent objectivement être "remployés" à cette fin, sous la responsabilité de l'autorité publique compétente GEMAPI et après convention avec leurs propriétaires (RFF, CG ...) uniquement pour la fonction inondation, le reste restant au propriétaire

## III Des outils juridiques nouveaux au service des autorités responsables de la GEMAPI (2/2)

La loi introduit plusieurs outils juridiques relatifs à l'exercice de la compétence de **prévention des inondations** :

- l'extension aux digues des règles (par exemple DICT) visant à prévenir l'endommagement des réseaux sensibles souterrains (gaz, électricité, etc.) à l'occasion de travaux de tiers ;
- la mise à disposition gratuite des digues appartenant à des personnes publiques ;
- la mise à disposition des ouvrages « mixtes » (voies ferrées par exemple) appartenant à des personnes publiques, sauf si la mise à disposition n'est pas compatible avec la fonctionnalité de l'ouvrage ;
- la création d'un régime de servitudes permettant la réalisation de travaux sur les propriétés privées (digues privées).

## IV Taxe pour la GEMAPI (1/1)

- Pour les actions relevant de l'exercice de la compétence GEMAPI, la loi remplace le mécanisme préexistant de « redevance pour service rendu » par une **taxe facultative, plafonnée et affectée**.
- Le produit global de cette taxe est arrêté avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI compétent dans la **limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant** résidant dans son périmètre. La recette cible ainsi obtenue est répartie, par les services fiscaux, entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs EPCI situés dans le ressort du bénéficiaire de la ressource.

## V Date d'entrée en vigueur et mesures transitoires (1/1)

- Toutes les structures publiques qui interviennent déjà à la date de promulgation de la loi (27-01-2014) gardent leur légitimité à faire, jusqu'à la reprise en main par l'autorité organisatrice normalement compétente (un bloc communal ou un regroupement de blocs communaux) et au **plus tard jusqu'au 1er janvier 2018**
- Les dispositions créant la compétence GEMAPI, et l'attribuant au bloc communal entrent **en vigueur le 1er janvier 2016 (y compris pour la métropole)**.
- Les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent, **dès l'entrée en vigueur de la loi**, mettre en oeuvre par anticipation les dispositions relatives à la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations

## VI Décrets d'application (1/1)

Cinq décrets d'application :

- un décret relatif à la « mission d'appui de bassin » afin d'accompagner la prise de compétence par les collectivités ;
- un décret portant diverses mesures relatives aux EPTB et aux EPAGE ;
- un décret relatif aux « digues » (au titre de l'article du L.562-8-1 Code de l'environnement) ;
- un décret pour le fonds pour la réparation des dommages causés aux biens des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- un décret taxe.

- Une question :

[gemapi@eau-adour-garonne.fr](mailto:gemapi@eau-adour-garonne.fr)